



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE N° 07 - 3939

autorisant le SYTRAD à exploiter un centre de tri de déchets
sur le territoire de la commune d'Etoile sur Rhône

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques 322-A, 322-B-3 et 286 ;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2006 par Monsieur le Président du SYTRAD sollicitant l'autorisation d'exploitation d'un centre de valorisation de déchets ménagers résiduels sur la commune d'Etoile sur Rhône;
- VU l'avis du 5 janvier 2007 de Monsieur l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;
- VU le 1er février 2007, la décision de Mme le président du tribunal administratif de Grenoble, désignant Monsieur Maurice CARLES, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté n° 07-0776 du 22 février 2007 portant mise à enquête publique du 19 mars 2007 au 20 avril 2007 inclus sur le territoire de la commune d'Etoile sur Rhône, la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 22 mai 2007;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 juin 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2007;
- VU la délibération du 7 juin 2007 de la commune d'Etoile sur Rhône approuvant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme nécessitée pour l'exploitation du centre de tri de déchets

VU la délibération du SYTRAD du 13 juin 2007 déclarant d'intérêt général le centre de valorisation des déchets résiduels d' Etoile sur Rhône ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

CONSIDERANT que le fonctionnement de cette unité permettra de satisfaire les objectifs de valorisation des déchets et de réduction du volume traité en centre de stockage,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du plan interdépartemental d'élimination des déchets Drôme-Ardèche,

CONSIDERANT en particulier que les dispositifs prévus pour la mise en dépression des bâtiments et le traitement sur bio filtre de l'air rejeté sont constitutifs d'une technique performante de limitation des risques d'odeur et de manipulation des déchets ménagers,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. Le SYTRAD est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, dans l'enceinte de son établissement du quartier « Les Caires », les installations suivantes :

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D ou AS
Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de métaux)		286	NC
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A- Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	Station de stockage en transit d'ordures ménagères : Déchets entrants : 80 000 t/an Déchets sortants : environ 42 000 t/an Capacité de stockage : 1 600 m ³ soit 560 tonnes	322-A	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B- Traitement 3°- Compostage	Unité de compostage de Fractions Fermentescibles d'ordures Ménagères (FFOM) : Capacité de production : 15 000 tonnes de compost par an	322-B-3	A

2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
3. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 – GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

1.7. Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : « *accès interdit sans autorisation* » et « *informations disponibles à* » suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

1.8. Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

1.9. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

1.10. Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un

dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.11. Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.12. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.13. Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables. Dans ce cadre, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les informations suivantes concernant le semestre précédent :

- tonnages entrants sur le site, par catégorie et origine,
- tonnages sortants par catégorie et destination, ainsi que toute information utile.

De même, chaque année, et avant le 1^{er} avril, l'exploitant établira un rapport d'activité reprenant toutes les informations utiles à l'appréciation de la qualité du fonctionnement global et des diverses chaînes composant l'installation, le détail des incidents, accidents survenus pendant l'année écoulée, travaux réalisés ou envisagés, l'évolution prévisible des moyens et des activités, etc...

Ce rapport sera mis à disposition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) et du public.

1.14. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

1.15. Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture du centre seront les suivantes :

- réception des déchets : de 05 h 30 à 18 h 00, du lundi au samedi
- administration : de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi
- production et maintenance : de 05 h 30 à 23 h 30, du lundi au samedi

1.16. Circuit de visite

Le circuit de visite mis en place devra permettre le cheminement sécurisé sur une passerelle extérieure qui permettra la vue des opérations conduites à l'intérieur des bâtiments.

La conception de ce circuit (les visiteurs demeureront à l'extérieur des bâtiments et ne chemineront pas au sol) permettra de garantir que le public soit parfaitement isolé de l'usine en terme de nuisances sonores, d'étanchéité par rapport à la poussière, d'odeurs et de risques.

1.17. Vestiges archéologiques

Lors de la construction de l'établissement toute découverte fortuite de vestiges doit être signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes.

Si des prescriptions d'archéologie préventive sont émises, l'autorisation de travaux, de construction ou d'aménagement ne pourra être mise en œuvre avant leur exécution.

2 – BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété			Emergences admissibles
	Point 1 Nord	Point 2 Ouest	Point 3 Sud	
Jour : 7h00 à 22h00	63	65	56	+ 5 dB (A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	Fonctionnement diurne uniquement			+ 3 dB (A)

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 publiée le 22/10/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. Contrôles

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, deux campagnes de bruit afin d'apprécier tant les niveaux atteints en limite de propriété de l'établissement que les émergences.

La première campagne sera effectuée avant la mise en service des installations de valorisation/stabilisation et devra être représentative des niveaux de bruit existants.

La deuxième campagne sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations susvisées et devra être représentative des niveaux de bruit liés au site avec ses nouvelles activités.

3 – RECEPTION DES DECHETS

3.1. Aire géographique de collecte

Les déchets reçus seront ceux produits sur l'aire géographique couverte par le SYTRAD.

3.2. Nature des déchets reçus sur le site

Les déchets pouvant être reçus se composent :

- ordures ménagères résiduelles (y compris les déchets des commerces collectés avec ceux des ménages),
- déchets de marché et de nettoyage de voirie,

Les déchets autorisés sont répertoriés dans l'annexe 1.

Les déchets interdits sont :

Les déchets dangereux non mentionnés dans l'annexe 1.

Ils sont répertoriés dans l'annexe 2.

3.3. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet sera demandée auprès du producteur. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non radioactivité du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- isolement du véhicule,
- information du producteur de déchets,

- intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- information des autorités (DRIRE) sur les mesures prises.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, ou les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3.4. Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- un registre des admissions et des refus où pour chaque véhicule sont précisés :
 - . le tonnage
 - . la provenance du déchet et l'identité du collecteur
 - . l'immatriculation du véhicule
 - . la date de réception
- un registre d'évènements où sont reportés :
 - . les incidents de fonctionnement
 - . les visites extérieures
 - . tous les évènements liés à la vie de l'exploitation du site

3.5. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à éviter le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

3.6. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

L'exploitant suivra la qualité des émissions atmosphériques de l'installation et tiendra à la disposition des autorités compétentes les résultats de ses mesures. Ces résultats devront être conformes aux réglementations française et européenne en matière de qualité de l'air et de ses effets sur la santé.

L'exploitant disposera d'une procédure en cas de non conformité. Cette procédure comprendra au minimum l'information immédiate du SYTRAD, de l'inspecteur des installations classées, et la recherche de la source de non conformité.

L'exploitant disposera également d'une procédure couvrant les cas de gêne signalée par des riverains, ou d'impact constaté par les services de l'état. Cette procédure comprendra au minimum une campagne d'analyse sur les critères définis ci-après.

4.2. Poussières

4.2.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

4.2.2. Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

4.2.3. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution, le rejet d'air à la concentration suivante en fonction du flux horaire. Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur de concentration dans l'air rejeté est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration dans l'air rejeté est de 40 mg/m³.

4.2.4. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

4.2.5. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

4.3. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

4.4. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

4.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les points d'émission doivent être éloignés au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

4.4.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par le biofiltre et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 550 Uo/m³ (Uo = unité d'odeur) au point d'émission.

La concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser 5 Uo/m³ plus de 44 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 0,5 %, c'est-à-dire un centile 99,5).

De plus, l'air traité en sortie du biofiltre devra respecter les abattements garantis et répondre aux valeurs guides de l'arrêté du 02 février 1998, en particulier sur les éléments suivants, mesurées à 1 m au-dessus du biofiltre :

	Abattement	Valeurs guides
Ammoniac (NH ₃)	90 %	50 mg/m ³ si le flux dépasse 50 g/h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	95 %	5 mg/m ³ si le flux dépasse 100 g/h
Composés organiques volatils non méthaniques		110 mg/m ³

4.4.3. Surveillance des émissions

Mensuellement, l'exploitant contrôlera au moyen d'équipements simples (tubes DRAEGER ou équivalent) les valeurs d'émission en ammoniac et hydrogène sulfuré (NH₃, H₂S) en régime de fonctionnement normal des installations et des performances de ses installations de biofiltration (taux d'abattement).

Dans les 12 mois suivant le début d'exploitation des installations puis annuellement si nécessaire, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725 ainsi que des valeurs en ammoniac, hydrogène sulfuré et composés organiques volatils non méthaniques selon des méthodes normalisées et en régime de fonctionnement normal des installations.

4.4.4. Dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issu des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des apports sur l'installation si nécessaire) permettant de supprimer cette gêne.

De plus, les traitements prévus au dossier de demande d'autorisation seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

4.5. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et au minimum à respecter les préconisations précédentes.

Pour ce faire, l'exploitant veillera en particulier à :

- Eviter l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières.
- Conserver la mise en dépression des bâtiments et d'éviter le plus possible la dispersion des odeurs à l'extérieur, l'exploitant veillera à limiter le plus possible l'ouverture des portes des bâtiments process, en particulier lors des opérations de retournement du compost et de manipulation des déchets en zone de réception.
- Maintenir en état de marche l'installation de ventilation pour assurer la mise en dépression des bâtiments et l'aspiration efficace de l'air vicié.
- Maintenir en état de marche l'installation de traitement d'air. En particulier, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des biofiltres (humidité et aération satisfaisantes).

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.6. Girouette

Une girouette avec enregistrement en continu de la direction du vent sera installée.

4.7. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.8. Impact sur la santé

Dès que les installations atteindront leur régime de fonctionnement nominal, une étude de risque sanitaire analysera les risques que les activités de l'établissement sont susceptibles de présenter pour la santé du voisinage. Pour ce qui concerne le risque chimique, les 8 traceurs suivants seront analysés : cadmium, nickel, plomb, naphthalène, H₂S, NH₃, acétaldéhyde, benzène. Les bactéries et les champignons seront analysés pour le risque biologique.

5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2. Prélèvements et consommation d'eau

5.2.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Pour ce faire, un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales de toiture est mis en place pour satisfaire aux besoins du process.

5.2.2. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et doivent être équipées d'un disconnecteur, clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

5.2.3. Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

5.3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles utilisées pour l'humidification des déchets ménagers résiduels et des biodéchets, pour le lavage de l'air et pour le nettoyage des installations seront recyclées en intégralité. Il en sera de même pour les condensats issus du biofitre.

Il n'y aura donc aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou ouvrage de traitement collectif.

5.4. Eaux vannes – eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées par un assainissement autonome ou rejetées dans un éventuel futur réseau communal.

5.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries seront évacuées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 300 mg/l si le flux maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
- MES 100 mg/l si le flux maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Le premier flot correspondant aux eaux pluviales qui auront lessivé les sols, sera réceptionné dans une cuve de 60 m³.

Avant rejet au milieu naturel, ces eaux transiteront par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

En cas de nécessité, un bassin d'orage sera construit pour permettre le lissage du débit rejeté dans le milieu naturel.

5.6. Contrôles

L'exploitant procédera à une analyse annuelle des eaux rejetées. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.7. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 5.5. ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

5.8. Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.8.2. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.9. Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

5.10. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

5.11. Surveillance des eaux souterraines

Deux piézomètres seront implantés sur le site : un piézomètre en amont hydraulique des installations (point de référence) et un piézomètre en aval hydraulique des installations (point de contrôle).

Une analyse simultanée sur chaque piézomètre sera réalisée chaque année sur les paramètres suivants :

- DBO5, DCO, métaux.

Toute anomalie est signalée immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

6 – ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

7 – RONGEURS ET INSECTES

7.1. Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

7.2. L'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié.

8 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1. Installations électriques

- Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.
- Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.
- Le matériel électrique haute tension est conforme à la norme NFC 13.100 et NFC 13.200.
- Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.
- Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.
- Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.
- Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2. Interdiction de fumer

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les bâtiments et sur les portes d'entrée.

8.3. Permis feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.4. Détection incendie

Une détection incendie couvre la zone de réception des déchets, la zone de prétraitement et l'enceinte de stockage de compost.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.5. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

8.6. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.7. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, robinets d'incendie armés notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

8.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les locaux administratifs,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au point 8.3. du présent arrêté,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

8.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve incendie de 300 m³ alimentera deux poteaux d'incendie normalisés, incongelables, piqués sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant au moins 120 m³/h simultanément, répartis sur 2 hydrants successifs, sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. L'un des poteaux sera implanté à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. La distance maximale entre les hydrants est de 150 m. Sa distance sera mesurée par les voies de circulation. L'installation des poteaux devra être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200. Cette réserve doit être accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes et de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- les poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement,
- lorsque les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- l'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations,
- les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion

de l'établissement. ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les voies de circulation intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès (Voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, voies engins)) devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum. Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$

Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

8.10. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.11. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sera créée et aura, sous l'autorité de son président –et dès la mise en service des installations- accès aux résultats des contrôles réalisés sur le site.

Cette commission sera mise en place par l'autorité préfectorale. Un arrêté préfectoral définira sa composition.

10 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement et les mesures de sécurité applicables.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Le stockage des déchets et des produits triés ou traités transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Consignes d'exploitation

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5.5.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CABINE DE TRI

11.1. La capacité annuelle de la cabine de tri des déchets propres et secs est fixée à 5 000 tonnes par an.

11.2. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traitées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

11.3. La capacité maximale de stockage en attente de tri sera au maximum de 2 jours.

11.4. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

11.5. Les produits triés doivent être conditionnés avant expédition pour éviter tout risque de pollution.

11.6. Protection des travailleurs

Les agents chargés du tri manuel sur bandes transporteuses opéreront dans un local ventilé, clos, insonorisé et climatisé.

11.7. Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

11.8. A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STABILISATION BIOLOGIQUE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET DE VALORISATION BIOLOGIQUE DES BIODECHETS

12.1. L'aire de réception des déchets ménagers résiduels sera située dans un bâtiment fermé mis en dépression et dont l'ouverture des portes sera pilotée automatiquement.

En cas de besoin, un système de sas permettant l'entrée et la sortie des camions sera construit.

12.2. L'exploitant veillera à ce que des fermentations anaérobies ne se développent pas au niveau de l'aire de réception des déchets ménagers résiduels. Dans tous les cas, la durée de stockage des déchets ménagers résiduels dans le hall de réception sera limitée à 48 heures.

12.3. Le traitement des biodéchets sera engagé au plus tard 48 h après leur réception.

12.4. L'air de ventilation des bâtiments réception – tri – fermentation – maturation – stockage sera capté en permanence et ne sera pas rejeté à l'extérieur sans traitement préalable.

12.5. L'air vicié provenant des réseaux de ventilation des couloirs de fermentation de la fraction organique des déchets fera l'objet des traitements nécessaires au respect des valeurs-limites d'émissions définies à l'article 4.4.2. du présent arrêté.

12.6. Les jus de l'aire de réception des déchets ménagers résiduels, du hall de fermentation – maturation et des halls de stockage du compost rejoindront le réseau de collecte des jus de procédés en vue d'un recyclage.

12.7. Les jus de procédés (lixiviats) seront collectés gravitairement et transférés dans une cuve de 20 m³ avant d'être réinjectés dans le process.

13 – STOCKAGES ET VALORISATION DES DECHETS

13.1 – Stockages

Aucun stockage des déchets entrants et des produits traités ne pourra se faire à l'extérieur des bâtiments.

La saturation des capacités de stockage entraînera l'élimination des produits en CET de classe 2 équipé d'un système de valorisation du bio gaz.

13.2 – Filières de traitement

Les déchets ou les produits sortants seront évacués dans des filières autorisées.

13.2.1. Compost

La non conformité du compost à la norme NFU 44051 imposera son évacuation vers un CET de classe 2 lui-même équipé d'un système de valorisation du bio gaz.

13.2.2. Fraction combustible

Si nécessaire, l'admission de la fraction combustible en CET de classe 2 se fera vers un CET équipé d'un système de valorisation du bio gaz.

ARTICLE TROIS - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés au code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE QUATRE - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Etoile sur Rhône et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Etoile sur Rhône par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE CINQ - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Etoile sur Rhône et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme
Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Drôme
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Drôme
Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme
Monsieur le directeur du travail et de l'emploi de la Drôme

Fait à VALENCE, le 27 juillet 2007

Le préfet

Mans

POUR COPIE CONFORME
L'ADJACTE PRINCIPAL
CHIEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER

Le Préfet,



Jean-Claude BASTION

Centre de tri de déchets du SYTRAD à Etoile sur Rhône

DECHETS AUTORISES

19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 01	Papier et carton ;
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	Papier et carton ;
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires ;
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 01	Déchets biodégradables ;
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	Déchets municipaux en mélange ;
20 03 02	Déchets de marchés ;

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER

ANNEXE 2
À L'ARRETE PREFECTORAL n°07-3939 du 27/07/2007

Le Préfet,

Maus

~~Jean-Claude BASTON~~

Centre de tri de déchets du SYTRAD à Etoile sur Rhône

DECHETS INTERDITS

Les déchets dangereux, non mentionnés dans le tableau précédent, ne sont pas admis sur le site, il s'agit notamment des :

- Déchets d'explosifs,
- Déchets radioactifs,
- Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux),
- Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux,
- Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papiers et de cartons,
- Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile,
- Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon,
- Déchets des procédés de la chimie minérale,
- Déchets des procédés de la chimie organique,
- Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression,
- Déchets provenant de l'industrie photographique,
- Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux,
- Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques,
- Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19),
- Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08),
- Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHIEF DE BUREAU

